

REÇU APRÈS
LES AUDITIONS



CAPA – 11M
C.P. – P.L. 137
Appellations réservées
et termes valorisants

Québec, le 2 mars 2006

SEC-CON. 200603 102

Monsieur Christian A. Comeau, secrétaire
Commission de l'agriculture, des pêcheries
et de l'alimentation
Secrétariat des commissions
1045, rue Des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 137 – Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.

Monsieur le Secrétaire,

Je désire porter à votre attention les commentaires du Protecteur du citoyen sur le projet de loi n° 137 que j'ai transmis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Yvon Vallières.

Auriez-vous l'obligeance de transmettre ces commentaires aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

La protectrice du citoyen par intérim,

Micheline McNicoll

MM/LF/jn

p. j.



LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Assemblée nationale
Québec

Québec, le 2 mars 2006

Monsieur Yvon Vallières
Ministre
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

Objet : Projet de loi n° 137 – Lois sur les appellations réservées et les termes valorisants

Monsieur le Ministre,

J'ai pris connaissance du projet de loi n° 137 intitulé la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants.

Ce projet instaure le Conseil sur les appellations réservées et les termes valorisants, lequel accrédite et contrôle les organismes de certification chargés d'étudier les demandes d'appellations ou de termes. Par ce processus, le législateur permet que des produits alimentaires acquièrent une plus grande notoriété.

Le citoyen qui entreprendra une démarche de certification devra se conformer à des exigences importantes, ce qui lui occasionnera des déboursés substantiels. Au terme de ce processus, le ministre ne pourra reconnaître l'appellation ou le terme demandé que si le Conseil le lui recommande.

Tout en reconnaissant le mérite de ce projet de loi, je suis préoccupée par le fait qu'il ne prévoit pas expressément le droit de recours au Protecteur du citoyen, pour toute personne s'estimant lésée par une décision, un acte ou une omission du Conseil, comme si cela provenait de ministères et d'organismes publics de l'administration québécoise. En effet, les employés du Conseil n'étant pas nommés suivant la Loi sur la fonction publique, il

n'est donc pas un organisme assujéti à ma compétence en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Protecteur du citoyen.

De plus, je déplore que l'organisme n'ait pas explicitement le devoir de justifier une décision négative rendue à la suite d'une démarche d'un citoyen. J'estime que cette situation devrait également être corrigée.

Permettez-moi de porter à votre attention que, dans les lois du même secteur dont la responsabilité relève du même ministre, le citoyen bénéficie du droit de recours au Protecteur du citoyen. En effet, ma compétence s'étend aux lois et règlements concernant l'agriculture et l'alimentation, notamment lorsque l'Administration exerce des fonctions de surveillance et d'application de normes pour l'adjudication de permis, ou encore la préparation, la conservation, la vente, le transport ou l'inspection d'aliments. Ce sont là des fonctions du même domaine que celui du projet de loi n° 137, mais qui sont exercées directement par l'État.

Je suis consciente de l'évolution de la notion d'organisme public depuis la création du Protecteur du citoyen en 1968; toutefois, il est possible que l'État modernise ses façons de faire tout en continuant d'assurer à l'administré un recours au Protecteur du citoyen. À titre d'exemple, je souligne que lorsque le personnel de la Commission des valeurs mobilières a été exclu de la fonction publique en 1997, le législateur a inclus le droit de regard du Protecteur du citoyen dans la loi constitutive de cet organisme. De même l'a-t-il fait lorsque l'Autorité des marchés financiers a assumé la relève des fonctions de cette Commission.

Je suis d'avis que l'évolution du mode de fonctionnement de l'État ne doit pas priver le citoyen du droit de se prévaloir des services de l'institution indépendante de l'Administration qu'est le Protecteur du citoyen, et dont le pouvoir de recommandation contribue à améliorer le processus décisionnel d'un gouvernement à l'égard de l'administré.

Considérant le rôle du ministre dans l'application de cette loi ainsi que sa responsabilité d'assurer au citoyen toute l'équité et la transparence possible lors du traitement de sa demande, j'estime qu'il serait opportun que le législateur prévoit dans ce projet de loi que le citoyen soit informé, par une décision motivée, de l'issue de toute demande qu'il aura déposée selon cette loi et qu'il ait droit de recours au Protecteur du citoyen afin qu'il

puisse intervenir à l'égard de tout acte ou omission du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

Suivant l'usage, puisque les commentaires portent sur un projet de loi présentement à l'étude devant l'Assemblée nationale, j'en transmets une copie aux personnes identifiées au bas de cette page.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La protectrice du citoyen par intérim,



Micheline McNicoll, avocate

MM/LF/lm

- c.c. M. Jacques P. Dupuis, leader du gouvernement
- M^{me} Diane Lemieux, leader de l'opposition officielle
- M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup
- M. Michel R. St-Pierre, sous-ministre MAPAQ
- M. Christian A. Comeau, secrétaire, Commission de l'APAQ
- M. Louis Breault, secrétaire, Commission des institutions